

Quelques blancs occupent les terres des Sauvages en vertu des marchés qui les obligent à leur payer un certain loyer ou de leur donner une partie des frais et revenus, et généralement ces marchés sont faits à l'avantage des propriétaires du sol. Le Statut, — Statuts Refondus du Haut-Canada, chapitre quatre-vingt-un, section vingt-deux, impose une amende de huit cents piastres et l'emprisonnement à tout blanc qui achètera ou affermera la terre d'un Sauvage; et des procédures dans plusieurs cas ont été instituées par le passé en vertu de cet acte. De temps à autre les Sauvages se louent leurs terres les uns aux autres; ils devraient avoir le droit de les donner à bail à *des blancs* avec le consentement du juge de comté ou autre officier responsable, autre que le surintendant local.

Il est douteux que le paiement de ces annuités ait l'effet de faire naître ou d'encourager l'oisiveté parmi les Sauvages. Les véritables Sauvages ne sont pas des gens adonnés aux ouvrages durs, et ce n'est que lorsque leur sang s'est mêlé à celui des blancs qu'ils s'habituent au travail.

S'ils avaient le droit de posséder leurs terres à titre de fief absolu, ils demanderaient à se faire émanciper dans certains cas, mais on devrait passer quelque loi pour leur permettre de se vendre entre eux leurs améliorations et même pour leur permettre de vendre leurs terres aux blancs avec le consentement du juge de comté et du surintendant local, qui verraient à ce qu'un prix raisonnable leur fut payé en retour.

Je connais des Sauvages qui méritent d'être émancipés.

Il n'y a aucune raison sérieuse qui s'oppose aux mariages des Sauvages avec les blancs.

Q

Les chefs John Buck et James Montevic; l'interprète et guerrier Joshua Williams :—

Nous sommes nés sur la réserve; depuis notre âge de connaissance il s'est opéré de grands changements pour le mieux. Le terrain fut dans les premiers temps subdivisé en lots, de cent acres chacun; maintenant il y en a qui en occupe une plus grande étendue, d'autres qui en occupent une étendue moins considérable; les chefs reconnaissent aux Sauvages le droit d'acheter ou de vendre leurs améliorations. Il reste encore beaucoup de bois sur la réserve, assez pour fournir du bois de chauffage à trois générations à venir; il y a une grande quantité de bois à terre qui se perd.

Les Sauvages n'ont pas le droit de couper et de vendre du bois sans avoir obtenu une licence et avoir payé les droits qui sont dus; une grande quantité de bois a été saisi; mais ils ne peuvent dire combien de cordes. On a employé pour faire la saisie de ce bois douze hommes, qui recevaient chacun \$1.25 par jour. Quelques uns des lots sont affermés à des blancs, mais cette pratique est contraire à la loi. Les Sauvages demandent qu'on leur accorde le droit de louer leur terres. Les femmes sauvages, en se mariant à des blancs, sont rayées de la liste; les Sauvages eux-mêmes ne veulent pas de cette loi; les personnes, qui s'absentent de la réserve pour faire une promenade, sont exposés à voir rayer leurs noms de la liste également. Pendant le cours de l'hiver dernier il y a eu beaucoup de misère et une grande disette; les récoltes qui ont manqué et le bois qui a été saisi en sont la cause. Un grand nombre de Sauvages ne désirent pas se faire émanciper, parce qu'ils ne pourraient pas suivre les habitudes des blancs; ils préfèrent rester comme ils sont; il y a environ soixante chefs; les Sauvages ne demandent pas à avoir des chefs électifs.

R.

Suggestions de Orangatekha :—

Pour traiter avec succès cette question qui concerne les Sauvages, il faudrait presque en quelque sorte séparer chaque tribu du reste de la nation et la considérer séparément; mais comme il est absolument impossible d'introduire une législation spéciale pour chaque tribu séparément, nous devons formuler un acte qui soit suffisamment élastique pour atteindre et couvrir les conditions dissimilaires des différentes tribus.

En prenant pour point de départ que la politique du gouvernement est de placer toutes les tribus sauvages sur des réserves, autant que les circonstances pourront le permettre, et considérant également que toutes les réserves sont ou qu'elles sont déjà subdivisées en lots